



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion spéciale de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh par courriel, le vendredi 3 avril 2020 de 11 h 30 à 12 h.

SONT PRÉSENTS : M. Clifford Moar, chef
M. Jonathan Germain, vice-chef
M. Charles-Édouard Verreault, vice-chef
M. Stacy Bossum, conseiller
M. Patrick Courtois, conseiller
M^{me} Élisabeth Launière, conseillère
M^{me} Christine Tremblay, directrice générale
M^{me} Josée Buckell, greffière

EST ABSENT : M. Stéphane Germain, conseiller

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Développement des relations humaines et administration
 - 2.1 Application des conditions de travail des employés – Situation d’urgence sanitaire (COVID-19)
3. Levée de la réunion

Considérant le contexte de pandémie COVID-19, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a donné son accord à procéder à la présente réunion spéciale via courriel, de 11 h 30 à 12 h.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

La réunion par courriel débute à 11 h 30.

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

2. DÉVELOPPEMENT DES RELATIONS HUMAINES ET ADMINISTRATION

2.1 APPLICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS – SITUATION D'URGENCE SANITAIRE (COVID-19)

RÉSOLUTION N° 7668

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans sa démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, le développement, la révision et la mise en œuvre d'encadrements et de mécanismes de gouvernance;

CONSIDÉRANT que la pandémie liée à la COVID-19 qui sévit actuellement constitue une menace réelle et grave à la santé des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que les paliers gouvernementaux au Québec et au Canada ont déclaré l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur son territoire le 20 mars 2020;

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 du gouvernement du Québec, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire québécois, en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique, RLRQ c S-2.2;

CONSIDÉRANT le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 du gouvernement du Québec, renouvelant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, renouvelant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois jusqu'au 7 avril 2020;

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que la situation évolue quotidiennement;

CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est desservie par son propre corps de police autochtone, soit la Sécurité publique de Mashteuiatsh (ci-après la « Sécurité publique »);

CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et Katakuhimatsheta ont l'obligation et le devoir de protéger l'ensemble de ses membres face à cette pandémie;

CONSIDÉRANT que cette pandémie constitue un sinistre majeur ainsi qu'un danger imminent à la vie, à la santé et à l'intégrité de membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, qui exige l'application immédiate de certaines mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT que des politiques en matière de conditions de travail ont été adoptées par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et sont applicables à ses employés;

CONSIDÉRANT que des conventions collectives ont été conclues entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et des syndicats;

CONSIDÉRANT que des ressources additionnelles sont requises par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans certains secteurs dont les activités sont essentielles, pour faire face à la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et protège le droit à l'autodétermination et le droit à l'autonomie gouvernementale.

IL EST RÉSOLU que toutes les politiques afférentes aux conditions de travail applicables aux employés de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan soient modifiées suivant ce qui suit :

- i. les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation, à la mutation, à la réintégration, à la mutation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'affecter le



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans un autre établissement, dans une unité d'accréditation ou chez un autre employeur.

Aucun salarié ne subit de diminution du salaire horaire à la suite d'un déplacement temporaire;

- ii. les articles relatifs aux horaires de travail, aux quart de travail et aux postes sont modifiés pour permettre à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan de répondre aux besoins;
- iii. les articles relatifs aux congés de toute nature, avec ou sans solde, incluant les congés annuels, sont modifiés pour permettre à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan de suspendre ou d'annuler les congés déjà autorisés, ainsi que de refuser l'octroi de nouveaux congés. Les congés annulés ou refusés sont reportés.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que toutes les conventions collectives intervenues entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et tout syndicat soient modifiées suivant ce qui suit :

- iv. les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation, à la mutation, à la réintégration, à la mutation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans un autre établissement, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

Aucun salarié ne subit de diminution du salaire horaire à la suite d'un déplacement temporaire;

- v. les articles relatifs aux horaires de travail, aux quart de travail et aux postes sont modifiés pour permettre à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan de répondre aux besoins;



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

- vi. les articles relatifs aux congés de toute nature, avec ou sans solde, incluant les vacances, sont modifiés pour permettre à l'employeur de suspendre ou d'annuler les congés déjà autorisés, ainsi que de refuser l'octroi de nouveaux congés. Les congés annulés ou refusés sont reportés.
- vii. les articles relatifs aux libérations syndicales sont modifiés pour permettre à l'employeur d'annuler les libérations syndicales déjà accordées ou de refuser d'en accorder de nouvelles. Cependant, les libérations syndicales nécessaires pour faire face à la situation d'urgence sanitaire sont accordées en autant que l'employeur puisse assurer la continuité des activités;

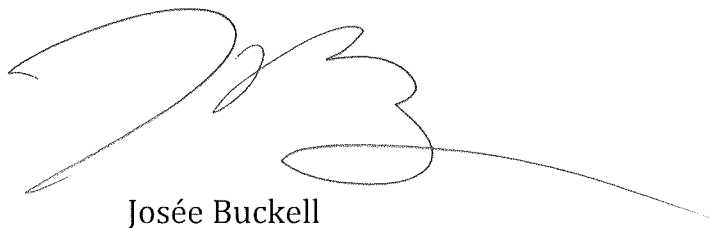
IL EST FINALEMENT RÉSOLU que la présente résolution demeure valide jusqu'à ce que la cessation de l'état d'urgence sanitaire soit constatée par Katakuhimatsheta.

Proposée par M. Stacy Bossum
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

3. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 12 h.

La greffière,



Josée Buckell